ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 12444

Texte de la question

M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de nombreux retraités luxembourgeois et de leur famille résidant en France, qui ont réglé leurs cotisations sociales au Luxembourg. En vertu de l'article 20 du règlement communautaire 1407/71 relatif à l'application de régime de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté européenne, ceux-ci peuvent bénéficier des prestations de soins de santé, tant dans le pays de résidence que dans le pays d'emploi. Or cette possibilité n'est pas reconnue aux anciens travailleurs, c'est-à-dire aux bénéficiaires d'une pension. Ces derniers sont soumis à la législation du pays où ils résident. La convention belgo-luxembourgeoise sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers reconnaît un droit d'option aux anciens travailleurs frontaliers bénéficiaires d'une pension luxembourgeoise. Mais cette disposition spécifique n'est pas prévue dans les conventions avec la France. Il lui demande les mesures qui seront envisagées pour parvenir à l'harmonisation des droits des anciens travailleurs quel que soit le pays d'origine.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement communautaire n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté, le titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation d'un Etat membre qui n'a pas droit aux prestations au titre de la législation d'un Etat membre sur le territoire duquel il réside bénéficie néanmoins de ces prestations pour lui-même et les membres de sa famille, dans la mesure où il y aurait droit en vertu de la législation de l'Etat membre compétent en matière de pensions s'il résidait sur le territoire de l'Etat concerné. Les prestations en nature sont servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de résidence, comme si l'intéressé était titulaire d'une pension ou d'une rente en vertu de la législation de l'Etat sur le territoire duquel il réside et avait droit aux prestations en nature. Toutefois, et conformément aux dispositions des articles 22-1-c) et 31 du règlement communautaire précité, le pensionné résidant dans un Etat membre, ainsi que les membres de sa famille, peut obtenir la prise en charge des soins reçus sur le territoire d'autres Etats membres dans les deux cas suivants : soins devenus nécessaires (même s'ils ne sont pas d'immédiate nécessité) pendant un séjour temporaire sur le territoire d'un autre Etat membre ; soins appropriés à l'état du bénéficiaire reçus sur le territoire d'un autre Etat membre, à condition que l'intéressé ait obtenu l'autorisation préalable de l'institution du lieu de résidence pour se rendre à cet effet sur le territoire de l'autre Etat. Les prestations en nature sont servies par l'institution de séjour dans les deux cas, mais sont à la charge de l'institution de l'Etat de résidence, même si l'Etat de séjour est l'Etat débiteur de la pension. Ces règles sont, bien entendu, applicables à la situation des retraités d'un régime luxembourgeois et de leur famille résidant en France. Dans la mesure où les règlements communautaires prévoient des règles de coordination des régimes de sécurité sociale applicables aux assurés en cause, il n'est pas envisagé de signer des conventions spécifiques avec certains Etats membres.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE12444

Données clés

Auteur : M. Jean-Paul Durieux
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (7e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12444
Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1742
Réponse publiée le : 21 septembre 1998, page 5205